



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2014356 - 0002

Société ESBTP Granulats au lieu-dit « Pardien »
sur le territoire de la commune de Saint-Sixte,
installation de traitement de produits minéraux naturels
ou artificiels ou déchets non dangereux inertes.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage des déchets inertes ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin « Adour-Garonne » approuvé le 9 décembre 2009 ;
- VU le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) pour la vallée de la Garonne dans les secteurs de l'Agenais, des confluent et du Marmandais approuvé le 7 septembre 2010 ;
- VU le plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale nucléaire de Golfech auquel l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Sixte est soumise;

- VU la demande présentée le 31 octobre 2013, complétée le 15 mai 2014, par la société ESBTP Granulats dont le siège social est situé au lieu-dit « Pardien » pour l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage et criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2515 et n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Sixte ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière et **d'une installation de traitement des matériaux existante au lieu-dit « Pardien » pour une durée de quatre ans à compter de sa notification ;**
- VU l'arrêté préfectoral 2014276-0001 du 03 octobre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 27 octobre 2014 et le 27 novembre 2014 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 octobre 2014 et le 28 novembre 2014 ;
- VU l'avis du maire de Saint-Sixte sur la proposition d'usage futur du site et des conditions de remise en état finale telle que décrite dans le dossier du 31 octobre 2013 ;
- VU le rapport du 11 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2014 rendu nécessaire pour la notification de prescriptions particulières en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement,
- VU le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les contraintes hydrauliques auxquelles le site est soumis, l'accueil et le traitement de déchets inertes et les impacts liés aux transports nécessitent l'aménagement de prescriptions particulières, telles qu'édictées au titre 2 du présent arrêté, afin d'assurer la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les plans et programmes applicables sur son emprise foncière ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société ESBTP Granulats, ne sollicite aucun aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés.

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention et les moyens mis en place tels que décrits dans le dossier de demande sont de nature à limiter les impacts de l'établissement sur l'environnement et à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est assurée ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'aménagement d'un espace de loisirs et de détente ;

CONSIDERANT que la présente demande est réalisée afin de pérenniser une activité existante et ne justifie pas, en ce sens, le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication le 11 décembre 2014 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement pour lequel aucune observation n'a été formulé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ESBTP Granulats, constituée sous la forme juridique de Société Anonyme à Responsabilité Limitée (SARL), dont le siège social est situé au lieu-dit « Pardien » sur la commune de Saint-Sixte (47220) faisant l'objet de la demande susvisée du 31 octobre 2013, complétée le 15 mai 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Sixte, à l'adresse « Pardien ». Le parcellaire constituant l'emprise foncière de l'établissement est détaillé au tableau de l'article 1.2. du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515-2	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	355,6kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	21600 m ²	E

1430 1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (fioul lourd et FOD). La capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie étant inférieure à 10 m3 La capacité totale équivalente étant calculée à partir de la formule suivante : $C=10A+B+C/5+D/5$	Stockage de GNR, liquide de catégorie C (3 m3) Soit une capacité totale équivalente de 0,6m3	NC
1434	Installation de distribution de liquide inflammable. Remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1m3/h	Débit maximum de l'installation de distribution du fioul : 3m3/h Le fioul est un liquide inflammable de 2ème catégorie (coef 1/5) Le débit maximum équivalent de l'installation sera de 0,6 m3/h	NC
2930	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur Surface < à 2000 m2	Hangar de 1177 m2	NC

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Sixte, sur les parcelles de référence cadastrales et lieux-dits suivants :

N° Parcelle	Lieu-dit	Superficie (m²)
1274	Lalague	5 551
1347	Chastanet	803
1092	Pardien	100 000
981	Pardien	2 505
980	Pardien	16 540
1158	Pardien	520
1159	Pardien	2 075
1155	Pardien	5 157
1157	Pardien	4 830
1153	Pardien	3 326
1151	Pardien	1 934
1149	Pardien	13 139
1147	Pardien	3 246
SURFACE TOTALE		159 626 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement régulièrement tenu à jour et à la disposition de toute réquisition de l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 31 octobre 2013 complétée en dernier lieu le 15 mai 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage concassage, criblage... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées complétées par le présent arrêté et les prescriptions reportées à son titre II.

ARTICLE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement déposée le 31 octobre 2013 complétée le 15 mai 2014, pour être intégré à un projet global consistant à l'aménagement d'un espace de loisirs et de détente. Le site est entièrement nettoyé des déchets et des matériaux encore présents et l'ensemble des installations démantelé et enlevé.

ARTICLE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-358-0005 du 24 décembre 2010 réglementant les conditions d'exploitation des installations de traitement des matériaux.

Article 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

En outre l'exploitant est tenu de réaliser, à échéance de six mois maximum après la notification du présent arrêté, un récolement de son installation par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce document fera l'objet d'une transmission, dès sa réalisation dans le délai imparti, aux services de l'inspection en charge des installations classées.

Article 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1 à 2.6 ci-après afin de protéger les intérêts particuliers suivants :

ARTICLE 2.1. « TRAITEMENT DES DÉCHETS INERTES ISSUS DU BTP ET MODALITÉS D'ACCEPTATION »

Aucune réception de déchets dangereux ou non dangereux non inerte n'est autorisée sur le site. Seuls les déchets non dangereux inertes figurant dans le tableau ci-dessous, peuvent être admis dans les installations.

Code déchets	Description	Restriction (selon arrêté du 06/07/2013)
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant de sites contaminés triés (1)
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant de sites contaminés triés (1)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

« (1) : les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité des matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, de plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans les installations visées dans le présent arrêté sans réalisation de procédure préalable d'acceptation. »

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. A cet effet, une aire dédiée est mise en place sur le site.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun déchet inerte admis sur le site ne fera l'objet de lavage dans le cadre de son traitement.

ARTICLE 2.2. « PRESCRIPTIONS LIEES AUX CONTRAINTES HYDRAULIQUES DU SITE »

L'exploitant s'assure de la conformité permanente de son établissement avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations applicables sur l'ensemble de son emprise foncière.

En cas de crue, le caractère mobile des engins de chantier engagés sur le site permet leur évacuation en quelques heures. L'ensemble des dits engins intervenant sur le site pourront être rapidement déplacés et stationnés en dehors des zones inondables.

Les stocks de matériaux sont réalisés et positionnés de telle manière qu'ils ne s'opposent pas et ne créent pas de barrière au sens d'écoulement des eaux en cas de crue et susceptibles d'entraîner des dommages vis à vis des biens et des personnes.

La totalité des produits polluants présents sur site sont stockés au-dessus de la côte de référence correspondant à un événement de crue majeur, ou à défaut, évacués du site préalablement à l'arrivée des eaux.

Les clôtures prévues sur l'ensemble du périmètre sont de type « fusibles » afin de ne pas faire obstacle aux écoulements des crues.

L'exploitant doit établir un plan de sécurité inondation (PSI) définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation. Ce plan doit être porté à la connaissance du personnel et être tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées. Ce document fait l'objet d'une actualisation en cas d'évolution des contraintes grévant le site.

ARTICLE 2.3. CONTRAINTES LIEES AUX TRANSPORTS ET ACCES AU SITE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant de l'établissement ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,

- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

L'ensemble des matériaux doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation ; l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits et commercialisés sont acheminés par la voie routière.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

La production maximale de l'installation est de 250 000 t de matériaux traités par an. En conséquence, le nombre de rotations journalières moyen est de 38 allers/retours concernant les véhicules de transport de tout-venant en provenance de sites d'extraction alimentant l'installation de traitement et de 38 rotations journalières en moyenne pour les expéditions et commercialisation de la production concernant les véhicules poids-lourds .

L'accès au site s'effectue par une voie privée, propriété de la société ESBTP Granulats, constituée des parcelles cadastrées n°1208, 1145, 1148, 1150 et 1152. Outre la circulation dédiée aux activités de livraisons, expéditions et commerciales du site, le passage d'engins agricoles est toléré pour les tenanciers, propriétaires des parcelles agricoles localisées de part et d'autre de la dite voie.

ARTICLE 2.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Article .Les créneaux horaires de fonctionnement, en situation pour l'ensemble des activités de l'établissement demeurent inchangés par rapport à l'existant et s'articulent comme suit :

- du lundi au vendredi : 7h30-12h15 et 13h15-17h30 ;

Le fonctionnement des installations de traitement ne peut en aucun cas excéder les créneaux horaires suivants :

- 8h00-12h00 et 13h30-17h30 du lundi au vendredi,

Une amplitude horaire maximale de 7h30 à 18h30 pourra être mise en place pour faire face à d'éventuels chantiers exceptionnels sur une durée limitée.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune autres activités de la plate-forme de production n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2.5 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX souterraines et DU LAC DU « PARDIEN »

L'exploitant maintient un réseau de points de prélèvements de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un piézomètre de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MEST, DCO, DBO, conductivité, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection en charge des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection en charge des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

De plus l'exploitant fait procéder à un contrôle des eaux du lac de « Pardien », par un laboratoire agréé, a minima une fois par an. Les prélèvements d'eau s'effectuent sur deux points localisés en aval hydraulique (en bordure de la digue du 5ème bassin de décantation) et en amont hydraulique sur sa berge Nord.

L'analyse des eaux du lac de « Pardien » doivent respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

Hydrocarbures < à 10 mg/l.

En outre, cette analyse porte également sur les paramètres Chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb.

Les rapports en conséquence sont conservés sur le site, et tenus à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

En cas d'anomalie significative, l'inspection en charge des installations classées est immédiatement prévenue.

En fonction des résultats d'analyse, un renforcement de la périodicité de contrôle sera mis en place.

ARTICLE 2.6 COMITE LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DU SITE

À l'initiative de l'exploitant, un comité local de concertation et de suivi doit être créé.

Ce comité doit associer riverains, élus, associations, administration et exploitant.

Il doit permettre de garantir le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de la mise en consultation du public.

Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection en charge des Installations Classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

D'autre part, en application de l'article L.514-6 du même code :

« Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

ARTICLE 3.3 – COPIES ET APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine,
Les inspecteurs, en charge des Installations Classées placés sous son autorité,
Le maire de la commune de Saint-Sixte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Agen, le 22 décembre 2014

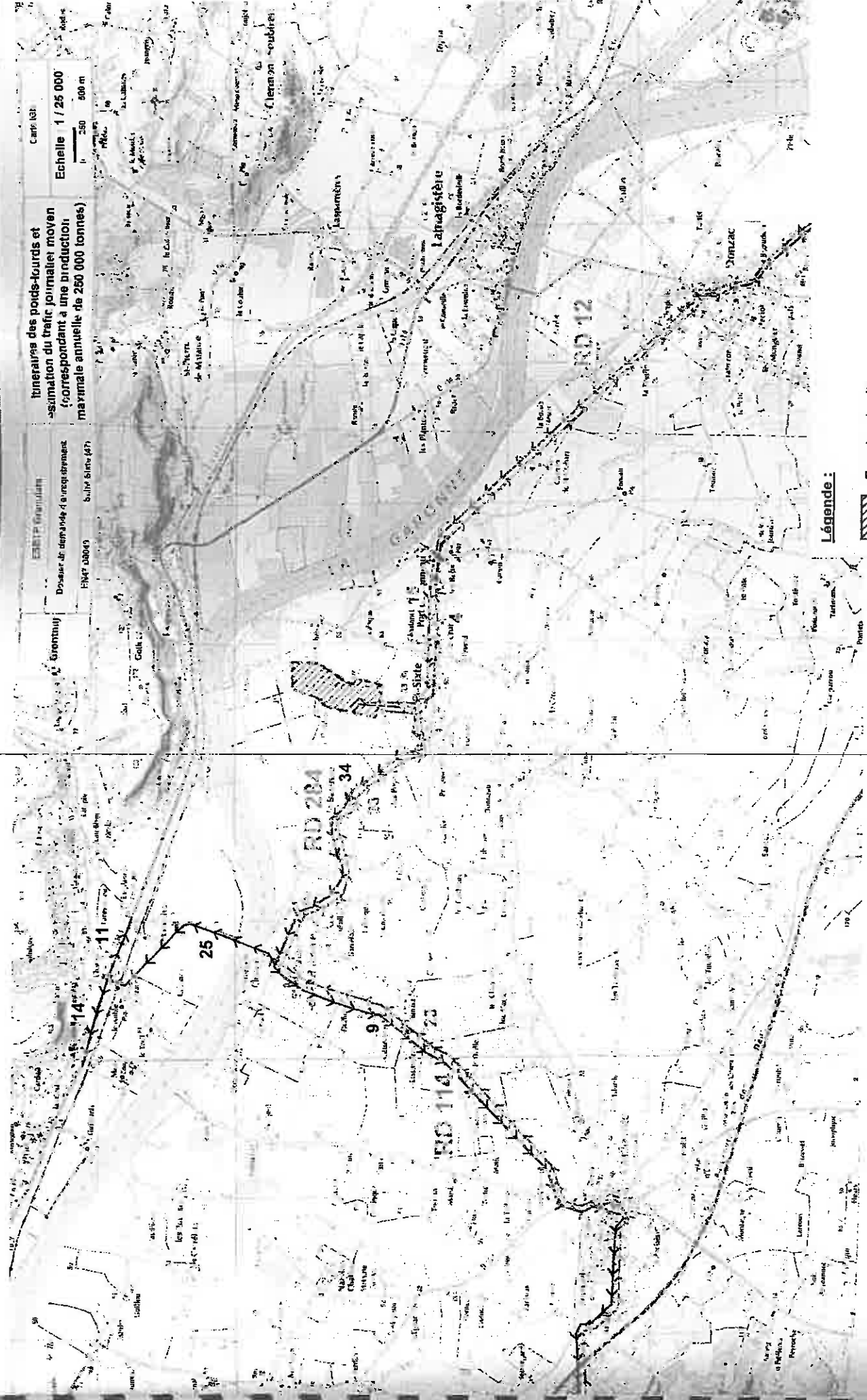
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

Carte IGN
Echelle 1 / 25 000
1 : 250 500 m

Itinéraires des poids-lourds et
estimation du trafic journalier moyen
(correspondant à une production
maximale annuelle de 250 000 tonnes)

Dossier de dérogation à l'inscription
PMF 03049
Sud de Sète (47)



Légende :



Emprise du site



34
Itinéraire des poids-lourds livrant la production du site avec indication du
nombre moyen de passages journaliers par tronçons



15
Itinéraire de retour des poids-lourds du site (à vide ou en charge) avec
indication du nombre moyen de passages journaliers par tronçons

